

VILLE D'ARGENTAN

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU SUCCINCT

Séance du 09 décembre 2019

DATE DE CONVOCATION
03/12/19

DATE D'AFFICHAGE DE
LA CONVOCATION
03/12/19

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE
33

NOMBRE DE
CONSEILLERS
PRESENTS
20

POUVOIR
3

NOMBRE DE
CONSEILLERS
VOTANTS
23

Le neuf décembre deux mil dix-neuf, à dix-huit heures, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Frédéric LEVEILLE, Maire, Conseiller Départemental de l'Orne.

ETAIENT PRESENTS : M. LEVEILLE Frédéric – M. JIDOUARD Philippe, 1^{er} Adjoint – Mme LEDENTU Nathalie, 2^{ème} Adjointe – Mme PIERRE-BEYLOT Marie-Joseph 3^{ème} Adjoint – M. MELOT Michel, 4^{ème} Adjoint – Mme ADRIEN Monique, 5^{ème} Adjointe – M. AUBERT Michel, 7^{ème} Adjoint – M. LASNE Hervé, 8^{ème} Adjoint – Mmes et MM. Les Conseillers municipaux : Mme DUPONT Laure – M. PICOT Jean-Kléber – Mme MAZURE Jocelyne – M. FRENEHARD GUY – Mme BENOIST Danièle – M. PAVIS Pierre – Mme CUGUEN Maria – M. CARPENTIER Jean-Louis – M. TABESSE Michel – Mme BOSCHER Isabelle – M. LECAT Christophe – Mme CHOQUET Brigitte.

ABSENTS EXCUSES : Mme CHESNEL Sophie, 6^{ème} Adjointe – M. BEAUVAIS Laurent a donné pouvoir à M. PICOT – M. FOURNIER Rénaud a donné pouvoir à M. LECAT – Mme GENDRE Nadine – Mme COSNEFROY Anick (*arrive au point 19-143*) – Mme JOUADE Marylaure a donné pouvoir à M. TABESSE – Mme SYM Patricia (*arrive au point 19-142*) – Mme LECROSNIER Odile a donné pouvoir à Mme SYM – M. PINSON Noël (*arrive au point 19-146*).

ABSENTS : Mme AMIL Jessy – M. FAVRIS Alain – M. MANCEL Stéphane – M. AGAESSE Jean-Pierre.

Mme Nathalie LEDENTU est élue à l'unanimité (23 voix pour, 0 contre, 0 abstention) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal :

- du 14 octobre 2019 à l'unanimité (23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) ;

**OBJET : GRATUITE DE SALLES MUNICIPALES DURANT LES CAMPAGNES ELECTORALES :
Elections européennes, présidentielle, sénatoriales, législatives, régionales,
cantonales et municipales**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2144-3 ;
VU la délibération n°D04/37 du 8 mars 2004 relative à la gratuité de salles municipales durant les campagnes électorales pour les candidats ;
CONSIDERANT la nécessité de lister les salles concernées par la délibération susmentionnée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article unique –

De préciser les salles municipales concernées par la délibération n°D04/37 du 8 mars 2004, à savoir :

- Grande salle municipale René Cassin (100 places),
- Salle municipale Guy de Maupassant (100 places),
- Salles de réunions situées à la Maison des associations Pierre Curie (2 salles de 40 places chacune),
- Salle du Mille Club (40 places).

OBJET : Te 61 – MODIFICATIONS DES STATUTS (DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-8 ;
VU la délibération n° 2019-AG-44 du Te 61 en date du 18 septembre 2019 relative à la modification statutaire ;

CONSIDERANT que la modification des statuts du Te61 porte sur :

- les articles 2 (adresse précisée), 6.3 (possibilité pour les communes de transférer les compétences « éclairage des infrastructures sportives » et « infrastructure d'éclairage événementiel ») ;
- et l'annexe 1 (intégration des communes nouvelles) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 –

D'approuver les nouveaux statuts du Te 61 tels que présentés.

Article 2 –

De charger Monsieur le Maire de transmettre à Monsieur le Président du Te 61 la présente délibération.

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2018 DU Te 61

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-39 et L5711-1 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit prendre communication du rapport d'activités 2018 du Te 61 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Article unique-

Prend acte de la communication donnée au Conseil municipal du rapport d'activités 2018 du Territoire d'énergie de l'Orne.

OBJET : EXAMEN POUR L'EXERCICE 2018 DES RAPPORTS ANNUELS DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE LA VILLE D'ARGENTAN ET DU COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-3, L.1413-1 ;

VU les rapports annuels produits par les Délégués pour l'exercice 2018 et les synthèses produites à l'appui de la présente délibération ;

VU l'examen, en date du 12 novembre 2019, par la Commission Consultative des Services Publics Locaux des rapports annuels des Délégués de service public de la Ville, à savoir :

- le rapport annuel 2018 du délégué concernant le crématorium,
- le rapport annuel 2018 du service public de production et distribution de chaleur,
- et le rapport annuel 2018 de la distribution publique de gaz naturel.

VU le compte-rendu de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Article 1 –

Prend acte du contenu, pour communication, des rapports annuels des délégués de service public de la Ville pour l'exercice 2018 et de la note de synthèse desdits rapports.

Article 2 –

Prend acte du contenu, pour communication, du compte-rendu de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

OBJET : CREMATORIUM - TARIFS 2020

VU le contrat de Délégation de Service Public concernant la construction et la gestion du crématorium passé avec la Société MELANGER puis la Société OGF et notamment son article 34 et son annexe 9 ;

CONSIDERANT que le contrat est consenti pour une durée de base de 20 ans à compter de la date de démarrage de l'exploitation fixée au lundi 6 février 2017 ;

CONSIDERANT la proposition tarifaire du délégataire pour cette quatrième année de mise en service ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 –

D'approuver les tarifs ci-dessous des prestations du crématorium qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2020 par le délégataire aux usagers.

Tarifs des prestations à compter du 1^{er} janvier 2020	
Grille tarifaire	€ TTC
<i>Partie 1 : service de crémation</i>	
Crémation Cercueil adulte	811
Crémation Cercueil enfant 1 à 13 ans	405
Crémation Cercueil enfant (moins de 1 an)	203
<i>Partie 2 : Salle de cérémonie</i>	
Salle de cérémonie (non suivie d'une crémation)	176
<i>Partie 3 : pièces exhumées</i>	
Exhumations < à 5 ans	811
Exhumations > à 5 ans	405
Exhumations sup. à 5 ans > à 120 cm	608
<i>Partie 4 : Crémation de déchets anatomiques et pièces anatomiques</i>	
Grande taille (équivalent cercueil adulte) < 60 kg	405
Petite taille (équivalent cercueil enfant) container < 30kg	203
<i>Partie 5 : Autres prestations</i>	
Dispersion au jardin du souvenir avec temps de recueillement personnalisé	68
Dépôt temporaire de l'urne : Gratuit le 1 ^{er} mois ; au-delà, par mois supplémentaire	33
<i>Partie 6 : Prestations libres</i>	
Maître de cérémonie pour cérémonie spéciale	87
<i>Partie 7 : Frais accessoires</i>	
Bois durs ou exotiques (supplément de 25% du tarif partie 1)	25%

Article 2 –

De modifier en conséquence l'annexe 9 du contrat et de mandater M. le Maire ou le conseiller municipal délégué pour prendre les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS – MISES A DISPOSITION VERS LE C.C.A.S

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment les articles 61 et 63 ;
 VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
 CONSIDERANT l'accord des agents ;
 Sous réserve de l'avis des CAP de catégorie A, B et C ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 –

D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition auprès du Centre Communal d'Action Sociale pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020 des postes suivants :

- d'un ingénieur principal à raison de 15 %
- d'un rédacteur principal de 1^{ère} classe à raison de 10%
- d'un rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- de 2 rédacteurs à raison de 50% chacun
- d'un agent de maîtrise à temps complet
- de 4 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe à temps complet
- d'un adjoint technique principal de 1^{ère} classe à raison de 90%
- d'un adjoint principal de 1^{ère} classe à raison de 15%
- d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 80%
- de 2 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à raison de 10% chacun
- d'un adjoint technique à raison de 80%
- d'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Article 2 –

De prévoir les crédits correspondant au budget.

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATIONS

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 ;
 CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 -

De procéder à la création et suppression des postes suivants :

➤ **FILIERE TECHNIQUE**

Création au 1^{er} janvier 2020 :

- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet

➤ **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Création au 1^{er} janvier 2020 :

- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet

Article 2 -

De prévoir les crédits correspondants au budget.

Question n° 19-141

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS – ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (SERVICE DES MUSEES ET DU PATRIMOINE)

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 deuxièmement ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 -

De recruter 1 agent contractuel à temps non complet à raison de 80% d'un temps complet à compter du 1^{er} décembre 2019 pour une durée de 6 mois (chargé d'accueil saisonnier Musée Fernand Léger – André Mare).

La rémunération des agents est calculée par référence à l'indice brut 348 majoré 326 du grade d'adjoint du patrimoine.

Article 2 -

De prévoir les crédits correspondants au budget.

Arrivée de Mme Patricia SYM

Question n°19-142

**OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS
← CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE DE MISSION DEVELOPPEMENT PIJ ET FJT**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3-2 et 34 ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi modifiée ci-dessus, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un emploi permanent de chargé de mission développement PIJ et FJT, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 –

De procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet d'un chargé de mission développement PIJ (à 50%) et FJT (à 50%) à compter du 1^{er} janvier 2020. Cet emploi sera occupé par un agent appartenant au cadre d'emplois des animateurs territoriaux. Sa rémunération correspondra au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera occupé par, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Article 2 -

De prévoir les crédits correspondants au budget.

Arrivée de Mme Anick COSNEFROY

Question n°19-143

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE - FILIERE TECHNIQUE
« PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT »**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, fixant le principe d'une transposition des dispositions applicables pour les corps d'état aux cadres des emplois territoriaux exerçant des fonctions équivalentes ;

VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement ;

VU la délibération n°17-048 du 26 juin 2017 instituant la prime de service et de rendement dans la filière technique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 -

D'abroger la délibération n°D17-048 du 26 juin 2017.

Article 2 -

D'instituer selon les modalités ci-après la prime de service et de rendement aux agents titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique suivante :

GRADES	TAUX ANNUELS DE BASE
Ingénieurs territoriaux	
Ingénieur hors classe	4 572 €
Ingénieur principal	2 817 €
Ingénieur	1 659 €
Techniciens territoriaux	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400 €
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 330 €
Technicien	1 010 €

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'attribution de la prime de service et de rendement doit être motivée par :

- les responsabilités liées au poste,
- du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé,
- la qualité des services rendus par l'agent.

VERSEMENT et MODALITES D'ATTRIBUTION

Elle est versée mensuellement et est diminuée au prorata du nombre de jours d'absence SAUF en cas de :

- Congé maternité, paternité et adoption
 - Congé de longue maladie
 - Congé de longue durée
 - Congé de grave maladie.
- Les montants retenus seront proratisés pour les agents exerçant à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.
- Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un réajustement automatique lorsque les montants, taux ou les corps de référence seront valorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

MONTANT

Le montant individuel maximum ne peut dépasser le double du montant annuel de base (taux maximum) fixé pour le grade d'appartenance.

Aucun cumul n'est possible avec le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Article 3 -

De prévoir les crédits correspondants au budget.

Question n°19-144

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE - FILIERE TECHNIQUE
« INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE »**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, fixant le principe d'une transposition des dispositions applicables pour les corps d'état aux cadres des emplois territoriaux exerçant des fonctions équivalentes ;

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié portant création d'une indemnité spécifique de service ;

VU l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret sus visé ;

VU la délibération n°17-049 du 26 juin 2017 instituant l'indemnité spécifique de service dans la filière technique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 –

D'abroger la délibération n°17-049 du 26 juin 2017.

Article 2 –

D'instituer selon les modalités ci-après l'indemnité spécifique de service aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique suivante :

Grades territoriaux	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Coefficient géographique	Coefficient de modulation individuelle		Montants annuels en euros		
				Mini	Maxi	Mini	Moyen	Maxi
<u>Ingénieurs territoriaux</u>								
Ingénieur hors classe	361.90	63	1.10	0	1.225	0	25079.67	30722.59
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	51	1,10	0	1.225	0	20302.60	24870.67

Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	43	1,10	0	1.225	0	17117.87	20969.39
Ingénieur principal (du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon inclus)	361,90	43	1,10	0	1.225		17117.87	20969.39
Ingénieur (à partir du 7 ^{ème} échelon)	361,90	33	1,10	0	1.150	0	13136.97	15107.52
Ingénieur (du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon inclus)	361,90	28	1,10	0	1.150	0	11146.52	12818.50
<u>Techniciens territoriaux</u>								
Technicien principal 1 ^{ère} cl	361,90	18	1,10	0	1.10	0	7165.62	7882.18
Technicien principal 2 ^{ème} cl	361,90	16	1,10	0	1.10	0	6369.44	7006.38
Technicien supérieur	361,90	12	1,10	0	1.10	0	4777.08	5254.79

CRITERES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'ISS est versée en fonction des critères suivants :

- prise en compte de la manière de servir : efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs fixés lors de l'évaluation individuelle,
- prise en compte des responsabilités exercées : capacité d'encadrement, compétences professionnelles et techniques et niveau d'expertise,
- qualités relationnelles
- assiduité de l'agent et disponibilité.

VERSEMENT et MODALITES D'ATTRIBUTION

Elle est versée mensuellement et est diminuée au prorata du nombre de jours d'absence SAUF en cas de :

- Congé maternité, paternité et adoption,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de grave maladie.

Les montants retenus seront proratisés pour les agents exerçant à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un réajustement automatique lorsque les montants, taux ou les corps de référence seront valorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 3 -

De prévoir les crédits correspondants au budget.

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE - FILIERE SECURITE
« INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS » - ABROGATION DE LA
DELIBERATION N°D13/153 DU 9 DECEMBRE 2013**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

VU la délibération n°D18/124 du 26 novembre 2018 relative à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale ;

VU la délibération n°D13/153 du 9 décembre 2013 relative à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale ;

CONSIDERANT la coexistence de 2 délibérations pour le même sujet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 -

D'abroger la délibération n°D13/153 du 9 décembre 2013.

Arrivée de M. Noël PINSON

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE - FILIERE POLICE MUNICIPALE
« INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE » (IAT)**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus ;

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de Police municipale ;

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

CONSIDERANT que la filière Police Municipale ne peut pas prétendre au RIFSEEP ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1-

D'instaurer l'indemnité d'administration et de technicité aux agents (stagiaires et titulaires) à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant aux grades de catégorie C ou de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est inférieur à 380 de la filière police municipale cités ci-dessous et aux conditions suivantes :

1. LES BENEFICIAIRES

Catégorie	Grades de la Filière Police	Montant annuel de référence
B	Chef de service de police municipale principal 2 ^{ème} classe (au 1 ^{er} échelon)	715,11 €
B	Chef de service de police municipale (jusqu'au 2 ^{ème} échelon)	595,77€
C	Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)	495,93 €
	Brigadier-chef principal	495,93 €
	Gardien-brigadier (anciennement brigadier)	475,31€
	Gardien-brigadier (anciennement gardien)	469,88 €

2. MODALITES D'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'I.A.T. est versée en fonction des critères suivants :

2.1 Montant de l'attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant de l'indemnité est calculé par l'application du montant de référence annuel, fixé en fonction du grade de l'agent, d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

2.2 Prise en compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,

- le respect des consignes de sécurité,
- assiduité, ponctualité,
- disponibilité, efficacité,
- qualités relationnelles, esprit d'équipe, travail en groupe,
- capacité d'adaptation à des tâches particulières et aux évolutions professionnelles,
- capacité d'initiative,
- adoption d'un comportement ne devant pas nuire à l'image de la ville.

L'évaluation d'une faute, d'un manquement grave, d'une efficacité insuffisante peut conduire l'autorité territoriale à la remise en cause de tout ou partie du bénéfice du régime indemnitaire pour l'agent concerné.

2.3 Prise en compte de la nature des fonctions et des responsabilités exercées suivant la catégorie de l'agent.

- la coordination d'équipe,
- sujétions particulières : heures décalées, rythme de travail atypique, spécialisation particulière,...

2.4 Modulation du fait des absences

Elle est diminuée au prorata du nombre de jours d'absence SAUF en cas de :

- Congé maternité, d'adoption et paternité,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de grave maladie.

3. VERSEMENT ET REVALORISATION

L'indemnité est versée mensuellement.

Elle est modulée au prorata du temps travail des agents exerçant à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

L'indemnité fera l'objet d'un réajustement automatique lorsque les montants annuels de référence ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 2 -

De prévoir les crédits correspondants au budget.

Question n° 19-147

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE - FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE « PRIME SPECIFIQUE »

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense ;

VU l'arrêté du 7 mars 2007 fixant le montant de la prime spécifique ;

VU la délibération D13/150 du 9 décembre 2013 instituant la prime spécifique dans la filière médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les grades de la délibération concernant la prime spécifique dans la filière sociale et d'y inclure, comme pour les autres filières, le même régime de modulation des absences que le RIFSEEP ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 -

D'abroger la délibération n°D13/150 du 9 décembre 2013.

Article 2 -

D'instaurer une prime spécifique pour les fonctionnaires stagiaires, titulaires, et contractuels relevant des cadres d'emploi fixés dans le tableau ci-dessous et dans les conditions fixées ci-après :

Cadres d'emploi	Montant maximum mensuel
Cadres de santé paramédicaux	90 €
Sages-femmes	90 €
Infirmiers en soins généraux	90 €
Infirmier	90 €
Puéricultrice	90 €

CRITERES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de la prime spécifique est versée en fonction des critères suivants :

- travaux supplémentaires effectués,
- prise en compte des responsabilités exercées : capacité d'encadrement, compétences professionnelles et techniques et niveau d'expertise,
- prise en compte de la manière de servir : efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs fixés lors de l'évaluation individuelle,
- qualités relationnelles,
- assiduité de l'agent et disponibilité.

VERSEMENT ET MODALITE D'ATTRIBUTION

Elle est versée mensuellement et est diminuée au prorata du nombre de jours d'absence SAUF en cas de :

- Congé maternité, paternité et adoption,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de grave maladie.

Les montants retenus seront proratisés pour les agents exerçant à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La prime fera l'objet d'un réajustement automatique lorsque les montants ou les corps de référence seront modifiés par un texte réglementaire.

Article 3 -

De prévoir les crédits correspondants au budget.

Question n° 19-148

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE – FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE
« PRIME DE SERVICE »

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus ;

VU le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié relatif à l'attribution de prime de service pour les éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs éducateurs ;

VU le décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense ;

VU l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense ;

VU l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de services pour les autres cadres d'emplois ;

CONSIDERANT que des agents de la filière sanitaire et sociale sont exclus du RIFSEEP ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 –

D'instaurer la prime de service aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale cités ci-dessous et aux conditions suivantes suivantes :

1. LES BENEFICIAIRES :

Sont concernés les :

- Educateurs de jeunes enfants,
- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux,
- Infirmiers en soins généraux,
- Infirmiers,
- Puéricultrices,
- Auxiliaires de puériculture,
- Auxiliaires de soins.

2. MODALITES D'ATTRIBUTION :

2.1 Montant de l'attribution individuelle

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

2.2 Conditions d'octroi

L'attribution individuelle de l'indemnité de service est modulée en fonction des valeurs professionnelles de l'agent, de l'activité de chaque agent, des sujétions particulières et des contraintes d'horaires.

2.3 Modulation du fait des absences (cf. article 4 du décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié)

Toute journée d'absence entraîne un abattement du 1/140^{ème} du montant de la prime individuelle pour toute journée d'absence, une absence de 4 heures étant comptée pour une demi-journée, une absence de 8 heures pour une journée.

Toutefois n'entraînent pas abattement les absences résultant :

- du congé annuel,
- d'un déplacement dans l'intérêt du service,
- d'un congé de maternité.

3. VERSEMENT ET REVALORISATION

L'indemnité est versée mensuellement.

Elle est modulée au prorata du temps travail des agents exerçant à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un réajustement automatique lorsque les montants, taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 2 –

De prévoir les crédits correspondant au budget.

Question n° 19-149

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE - FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE
« INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS SPECIALES ET DE
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS » (IFRSTS)**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié par décret n°2013-662 du 23 juillet 2013 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

VU la délibération D13/151 du 9 décembre 2013 relative à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires de la filière sanitaire et sociale ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les grades de la délibération citée ci-dessus et d'y inclure, comme pour les autres filières, le même régime de modulation des absences que le RIFSEEP ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 -

D'abroger la délibération n°D13/151 du 9 décembre 2013.

Article 2 -

D'instaurer selon les modalités ci-après l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants :

GRADES ET MONTANT DE REFERENCE ANNUEL:

GRADES	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL
Educateur principal	1 050 euros
Educateur	950 euros

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application au montant de référence annuel, fixé en fonction du grade de l'agent, d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 7.

CRITERES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de cette indemnité est versée en fonction des critères suivants :

- travaux supplémentaires effectués,
- prise en compte des responsabilités exercées : capacité d'encadrement, compétences professionnelles et techniques et niveau d'expertise,
 - prise en compte de la manière de servir : efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs fixés lors de l'évaluation individuelle,
 - qualités relationnelles
 - assiduité de l'agent et disponibilité.

VERSEMENT ET MODALITE D'ATTRIBUTION

Elle est versée mensuellement et est diminuée au prorata du nombre de jours d'absence SAUF en cas de :

- Congé maternité, paternité et adoption,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de grave maladie.

Les montants retenus seront proratisés pour les agents exerçant à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

L'IFRSTS fera l'objet d'un réajustement automatique lorsque les montants ou les corps de référence seront modifiés par un texte réglementaire.

Article 3 -

De prévoir les crédits correspondants au budget.

Question n° 19-150

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE – FILIERE SPORTIVE
« INDEMNITE DE SUJETIONS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES »

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

VU la délibération n° D13/152 du 9 décembre 2013 instituant l'indemnité de sujétions des conseillers des activités physiques et sportives ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre à jour la délibération citée ci-dessus et d'y inclure, comme pour les autres filières, le même régime de modulation des absences que le RIFSEEP ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 -

D'abroger la délibération n°13/152 du 9 décembre 2013.

Article 2 -

D'instaurer selon les modalités ci-après l'indemnité de sujétions spéciales, aux agents titulaires, stagiaires (sous réserve des conditions précisées ci-dessous) et contractuels relevant des cadres d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportive :

Cadres d'emploi	Taux de référence annuel	Taux minimum individuel	Taux maximum individuel
Conseiller territorial APS	5 870 €	0 %	120 %

Précision pour les stagiaires (cf. article 4 décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004)

Les conseillers territoriaux stagiaires sont exclus du bénéfice de cette indemnité lorsqu'ils ne sont pas en responsabilité. Les attributions individuelles susceptibles d'être versées aux conseillers territoriaux stagiaires sont fixées au prorata du temps passé en responsabilité.

CRITERES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de cette indemnité est versée en fonction des critères suivants :

- travaux supplémentaires effectués,
- prise en compte des responsabilités exercées : capacité d'encadrement, compétences professionnelles et techniques et niveau d'expertise,
- prise en compte de la manière de servir : efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs fixés lors de l'évaluation individuelle,
- qualités relationnelles,
- assiduité de l'agent et disponibilité.

VERSEMENT ET MODALITE D'ATTRIBUTION

Elle est versée mensuellement et est diminuée au prorata du nombre de jours d'absence SAUF en cas de :

- Congé maternité, paternité et adoption,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de grave maladie.

Les montants retenus seront proratisés pour les agents exerçant à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

L'indemnité fait l'objet d'un ajustement automatique lorsque le taux de référence annuel ou les corps de référence seront modifiés par un texte réglementaire.

Article 3 -

De prévoir les crédits correspondants au budget.

Question n° 19-151

OBJET : FRAIS DE DEPLACEMENTS - INDEMNITES

VU les précédentes délibérations par lesquelles le conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'attribution d'indemnité de déplacement aux agents municipaux se déplaçant à l'intérieur de l'agglomération avec leur véhicule personnel pour les besoins de service ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser la liste ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 -

D'ajouter à la liste des bénéficiaires :

- Monsieur Julien LEBALLEUR
- Monsieur Sébastien CORNU

Article 2 -

De prévoir les crédits correspondants au budget.

Question n° 19-152

OBJET : BUDGET ANNEXE « MUSEES » - DECISION MODIFICATIVE N° 2

VU l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des modifications budgétaires, pour tenir compte de crédits insuffisamment prévus ou non prévus au budget de l'exercice 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article unique -

D'adopter la décision modificative suivante qui ne concerne que la section d'investissement :

RECETTES D'INVESTISSEMENT						
OPERATIONS REELLES						
Chapitre	Fonction	Intitulé	Nature	Intitulé	Montant	Observations
024	01	Opérations non ventilables	024	Produit de cession d'immobilisations	176,00	cession de 2 mannequins provenant de la Maison des Dentelles
SOUS-TOTAL					176,00	
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION						
Chapitre	Fonction	Intitulé	Nature	Intitulé	Montant	Observations
SOUS-TOTAL					0,00	
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION						
Chapitre	Fonction	Intitulé	Nature	Intitulé	Montant	Observations
SOUS-TOTAL					0,00	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT					176,00	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
OPERATIONS REELLES						
Chapitre	Fonction	Intitulé	Nature	Intitulé	Montant	Observations
020	01	Opérations non ventilables	020	Dépenses imprévues	176,00	
SOUS-TOTAL					176,00	
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION						
Chapitre	Fonction	Intitulé	Nature	Intitulé	Montant	Observations
SOUS-TOTAL					0,00	
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION						
Chapitre	Fonction	Intitulé	Nature	Intitulé	Montant	Observations
SOUS-TOTAL					0,00	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					176,00	

Question n° 19-153

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 3

VU l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des modifications budgétaires, pour tenir compte de crédits insuffisamment prévus ou non prévus au budget de l'exercice 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article unique -

D'adopter la décision modificative suivante :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Chapitre	Fonction	Intitulé	Nature	Intitulé	Montant
73	01	opérations non ventilables	73223	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	37 880,00
				SOUS-TOTAL	37 880,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
Chapitre	Fonction	Intitulé	Nature	Intitulé	Montant
				SOUS-TOTAL	0,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT					37 880,00
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Chapitre	Fonction	Intitulé	Nature	Intitulé	Montant
011	823A	Espaces verts	6135	Locations mobilières	1 000,00
	823B	Espaces verts berges	6135	Locations mobilières	3 198,50
	91	Foires et marchés	6135	Locations mobilières	2 995,00
	823A	Espaces verts	61521	Entretien terrains	7 104,00
	94	Aides aux commerces et aux services marchands	615228	Entretien autres bâtiments	10 000,00
	020B	Bâtiments	63512	Taxes foncières	24 927,00
	40	Subvention	6574	subvention aux associations	5 000,00
65	020	Subvention	65548	Autres contributions	1 800,00
66	01	Opérations non ventilables	6688	autres charges financières	1 000,00
022	01	Opérations non ventilables	022	dépenses imprévues de fonctionnement	-19 144,50
				SOUS-TOTAL	37 880,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
Chapitre	Fonction	Intitulé	Nature	Intitulé	Montant
				SOUS-TOTAL	0,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					37 880,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT							
OPERATIONS REELLES							
Chapitre	Fonction	Intitulé	Nature	Intitulé	Montant		
020				Dépenses imprévues	-15 355,17		
20	020A	Hôtel de Ville	2031	Frais d'études	-40 000,00		
	020B	Bâtiments communaux			17 074,00		
	411R	Gymnase Rostand			576,00		
	412	Stade			2 057,00		
	524	FJT			4 380,00		
	64 P	Multi accueil des Provinces			2 880,00		
	64 V	Multi accueil du Paty			10 360,00		
	822A	Voirie			10 680,00		
	020A	Hôtel de Ville			2051		7 410,00
	94	Aides aux commerces et aux services marchands			2051	Concessions et droits similaires	-6 000,00
CHAPITRE 20					9 417,00		
21	821	Equipements de voirie	21578	Autre matériel et outillage de voirie	2 500,00		
	020A	Hôtel de Ville	2184	Mobilier	13 000,00		
	94	Aides aux commerces et aux services marchands			1 000,00		
	020A	Hôtel de Ville	2188	Autres immobilisations corporelles	810,00		
	322	Service patrimoine	2188		540,00		
	025D	Maison des associations Maupassant	2188		4 000,00		
	823J	aires de jeux	2188		3 700,00		
	026	Cimetière et pompes funèbres	2188		14 000,00		
	311	Pôle dance	2188		3 840,00		
	823A	Jardins partagés	2188		40 000,00		
94	Aides aux commerces et aux services marchands	2188	5 000,00				
CHAPITRE 21					88 390,00		
23	823J	Aire de jeux	2312	Agencement et aménagement de terrains	60 000,00		
	314 G	Quai des arts	2313	Constructions	7 785,00		
	322	Musée Fernand Léger			15 200,00		
	411 G	Gymnase Gloaguen			9 000,00		
	411R	Gymnase Rostand			-13 300,00		
	414K	Base Kayak			660,00		
	64 V	Multi accueil du Paty			67 404,00		
	020H	Bâtiment Mont Ormel			2315	Installations, matériel et outillage technique	1 547,00
	411R	Gymnase Rostand	13 300,00				
	822A	Lotissement ccial rue de la feuille	28 000,00				
TOTAL CHAPITRE 23					189 596,00		
27	94	Aides aux commerces et aux services marchands	275	Dépôts et autonnements versés	1 160,00		
TOTAL CHAPITRE 273					1 160,00		
SOUS-TOTAL					273 207,83		
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION							
Chapitre	Fonction	Intitulé	Nature	Intitulé	Montant		
041	01	Opérations non ventilables	2111	Terrains nus	34 754,00		
			2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	250,00		
			2138	Autres constructions	892,00		
			21571	Matériel roulant	2 695,00		
	823J	aires de jeux	2312	2188	Autres immobilisations corporelles	20,00	
				2312	Agencement et aménagement de terrains	414,00	
				2313	Constructions	2080,00	
						224,00	
						85 353,00	
						912,00	
						26 577,00	
						17 501,00	
						696,00	
112	Video protection						
SOUS-TOTAL					172 368,00		
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION							
Chapitre	Fonction	Intitulé	Nature	Intitulé	Montant		
SOUS-TOTAL					0,00		
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					445 575,83		

RECETTES D'INVESTISSEMENT							
OPERATIONS REELLES							
Chapitre	Fonction	Intitulé	Nature	Intitulé	Montant		
024	020B	Bâtiments communaux	024	Produits des cessions d'immobilisations	173 207,83		
13			1318	Autres subventions d'investissement	100 000,00		
				SOUS-TOTAL	273 207,83		
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION							
Chapitre	Fonction	Intitulé	Nature	Intitulé	Montant		
041	01	Opérations non ventilables	1021	Dotations	38 611,00		
	025C	Maison des associations Pierre Curie	2031	Frais d'études	112,00		
	025D	Maison des associations Maupassant			1 800,00		
	112	Video protection			696,00		
	322	Musée Fernand Léger			84 369,00		
	414	Base Kayak			912,00		
	64P	Multi-accueil Les Provinces			26 253,00		
	64V	Multi-accueil Le Paty			17 501,00		
	025C	aires de jeux			168,00		
	025D	Maison des associations Pierre Curie			2033	Frais d'insertion	224,00
	322	Musée Fernand Léger					984,00
	64P	Multi-accueil Les Provinces	324,00				
	823J	aires de jeux	414,00				
					SOUS-TOTAL	172 368,00	
				SOUS-TOTAL	0,00		
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION							
Chapitre	Fonction	Intitulé	Nature	Intitulé	Montant		
				SOUS-TOTAL	0,00		
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT					445 575,83		

OBJET : ADMISSION DE TITRES EN NON-VALEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2343-1;

CONSIDERANT que le comptable public a mis en œuvre toutes les diligences pour faire en sorte que les titres soient réglés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 –

D'admettre en non-valeur les titres suivants :

Titre 11/1439	Impayé droit de place gens du voyage	702.72 €
Titre 11/1438	Impayé droit de place gens du voyage	320.83 €
Titre 11/1428	Impayé droit de place gens du voyage	554.81 €
Titre 11/287	Impayé droit de place gens du voyage	871.14 €
Titre 11/286	Impayé droit de place gens du voyage	252.37 €
Titre 11/285	Impayé droit de place gens du voyage	109.29 €
Titre 11/278	Impayé droit de place gens du voyage	667.27 €
Titre 12/1578	Impayé droit de place gens du voyage	140.85 €
Titre 12/1566	Impayé droit de place gens du voyage	551.10 €
Titre 12/1565	Impayé droit de place gens du voyage	223.85 €
Titre 12/696	Impayé droit de place gens du voyage	302.79 €
Titre 12/678	Impayé droit de place gens du voyage	139.33 €
Titre 12/51	Impayé droit de place gens du voyage	320.24 €
Titre 12/45	Impayé droit de place gens du voyage	626.44 €
Titre 14/1090	Impayé Taxe Locale sur la Publicité Extérieure	28.88 €
Titre 18/1467	Impayé loyer et frais de chauffage	0.20 €
Titre 18/1352	Impayé redevance terrasse non couverte	73.33 €
Titre 18/1306	Impayé loyer FJT	78.00 €
Titre 18/1280	Impayé loyer FJT	78.00 €
Titre 18/1278	Impayé loyer FJT	270.00 €
Titre 18/1266	Impayé inscription vallée des mômes et centre de loisirs maternels	40.00 €
Titre 18/1232	Impayé inscription atelier relaxation	18.10 €
Titre 18/1230	Impayé inscription centre loisirs maternels	47.66 €
Titre 18/1229	Impayé inscription centre loisirs maternels	45.50 €
Titre 18/1061	Impayé inscription crèche collective	47.88 €
Titre 18/1060	Impayé inscription crèche collective	40.83 €
Titre 18/951	Impayé inscription vallée des mômes	10.10 €
Titre 18/932	Impayé inscription centre loisirs maternels	22.80 €
Titre 18/794	Impayé inscription crèche collective	70.11 €
Titre 18/759	Impayé inscription centre loisirs maternels	34.80 €
Titre 18/753	Impayé inscription vallée des mômes et centre de loisirs maternels	0.02 €
Titre 18/605	Impayé inscription crèche collective	122.35 €

Titre 18/594	Impayé fluides hall du champ de foire	253.87 €
Titre 18/574	Impayé inscription atelier relaxation	8.10 €
Titre 18/479	Impayé inscription halte-garderie MDC	102.15 €
Titre 18/69	Impayé inscription halte-garderie MDC	25.44 €
Titre 19/1198	Impayé loyer et charges	8.98 €
Titre 19/1078	Impayé wifi FJT	6.00 €
Titre 19/1051	Impayé inscription vallée des mômes et centre de loisirs maternels et adhésion MDC	8.50 €
Titre 19/801	Impayé Taxe Locale sur la Publicité Extérieure	2.00 €
Titre 19/445	Impayé location hall champ de foire	0.21 €
Titre 19/196	Impayé inscription centre de loisirs maternel et atelier socio-esthétique	18.10 €
Titre 19/187	Impayé location jardin et consommation eau	0.40 €
TOTAL Admission de titre en non-valeur		7 245.34 €

Article 2 –

De prévoir les crédits au budget 2019 au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Question n° 19-155

OBJET : LOGICIEL DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION AVEC ARGENTAN INTERCOM POUR LE FINANCEMENT DES FORMATIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt de mutualiser la formation pour l'utilisation de la solution informatique pour la gestion des ressources humaines utilisée par la ville d'Argentan et Argentan Intercom ;

CONSIDERANT le projet de convention entre la ville d'Argentan et Argentan Intercom relatif à la prise en charge des frais de formation à la solution informatique susvisée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 –

De donner son accord à la mutualisation de la formation pour l'utilisation de la solution informatique pour la gestion des ressources humaines utilisée par la ville d'Argentan et Argentan Intercom.

Article 2 –

D'approuver les termes de la convention bipartite entre la ville d'Argentan et Argentan Intercom définissant les conditions de financement de la formation susvisée.

Article 3 –

D'autoriser M. le Maire ou M. le Maire adjoint à signer avec Argentan Intercom la convention à intervenir reprenant les dispositions ci-dessus.

OBJET : VOTE DES SUBVENTIONS – 023 - SPONSORING

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que l'attribution des subventions donnent lieu à une délibération distincte du budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), (*M. Frenehard ne prend pas part au vote en sa qualité de Conseiller intéressé*),

DECIDE :

Article 1 –

D'attribuer aux associations le montant des subventions suivant :

NOM DE L'ASSOCIATION	2019	2020
Bayard Argentan Badminton		
- Lucas RENOIR	1 500	
- Célia LOURGHI	200	
- Driss BOUROUM	500	
- Lyse GAGLIARDI	200	
- Clément GRIPON	200	
-		
Patronage Laïque Canoë Kayak		
- Cyprien LERICHE	2 000	
- Tara INCE	1 500	
- Bruno HELY	1 500	
- Charles FERRION	800	
- Noémie GILLOTIN	500	
Bayard Tennis de table (Handisport) Florian MERRIEN	1 300	
Bayard Tennis de Table (Pro B)	15 000	
Association MIMI 93 (moto) Amélie DELIS	800	
Patronage Laïque Billard	800	
Bowling	1 000	
Paul FOURQUEMIN (Karting)	800	
Association Tour de Normandie (versée début 2020 au titre des crédits de l'exercice 2020)		20 000
TOTAL	28 600	20 000

Article 2 –

De dire que ces montants seront imputés la fonction 023A « sponsoring », nature 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

Article 3 –

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir avec chacun des bénéficiaires des subventions ci-dessus.

Question n° 19-157

OBJET : VOTE DE SUBVENTIONS

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), (*Mrs CARPENTIER, TABESSE, LASNE, FRENEHARD, LECAT (pouvoir M. Fournier) et Mmes BOSCHER, JOUADE, Mme LECROSNIER ne prennent pas part au vote en leurs qualités de Conseillers intéressés*)

DECIDE :

Article 1 :

De verser les subventions suivantes :

	SUBVENTIONS ANNUELLES
91 – « Foires et Marchés »	
Fédération Commerciale, Artisanale et Industrielle du Bassin d'Argentan	5 250 €
33 – Action Culturelle »	
Argentan Cercle Jumelage	6 438.36 €
40 – « Services Communs - Sports »	
Football Club Argentan	3 780.75 €
Bayard Argentan Tennis Table	15 026.96 €
Patronage Laïque	3 505.27 €

Article 2 –

Ces imputations seront imputés à la nature 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

Article 3 –

Le versement des subventions est conditionné à la promotion de la Ville. Les associations subventionnées par la Ville devront spécifier ce point lors des manifestations publiques (notamment avec le soutien de la Ville d'Argentan sur les tracts, affiches...). A défaut, elles pourront être dans l'obligation de reverser la totalité ou une partie de la subvention allouée.

Question n° 19-158

OBJET : TARIFS – DROITS DE PLACE FOIRES ET MARCHES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2331-3 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article unique -

De fixer à compter du 1^{er} janvier 2020 les tarifs des droits de place foires et marchés comme suit :

Dénomination	Marchés *
Etalage à partir d'un mètre	0,90
Borne électrique/prise	1,30

* Une remise de 20 % est accordée aux abonnés au trimestre sur le tarif des droits de place marché.

Dénomination	Marché nocturne
Emplacement	14,50

Dénomination	Marché de Noël
Cottage pour 2 jours	36,50
Cottage pour 3 jours	46,50
2 cottages pour 3 jours uniquement	93,00

Dénomination	Foire exposition Quasimodo
Emplacement sur parvis, le m ²	2,10

Dénomination	Fête foraine
Saint-Vincent	
De 1 à 20 m ²	16,60
De 21 à 50 m ²	35,80
De 51 à 99 m ²	70,70
De 100 à 150 m ²	124,30
+ de 150 m ²	165,70
Caravane	50,00
Caution	150,00

Quasimodo	
De 1 à 20 m ²	21,80
De 21 à 50 m ²	38,80
De 51 à 99 m ²	74,60
De 100 à 150 m ²	129,30
+ de 150 m ²	167,70
Caution	150,00

Question n° 19-159

OBJET : TARIFS – LOCATION DU HALL DU CHAMP DE FOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2144-3 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article unique –

De fixer à compter du 1^{er} janvier 2020 les tarifs suivants :

Dénomination	Location hall du champ de foire		
	Associations argentanaïses	Autres associations, congrès, Assemblées générales, mariages, salons,...	
	Tarif forfaitaire	Tarif forfaitaire	Tarif week-end
Hall entier	416,10	1 672,60	2 550,00
Hall 1	208,10	836,30	1 275,00
Hall 2	208,10	836,30	1 275,00
Caution	358,00	664,00	664,00

Dénomination	Mise à disposition		
	Associations argentanaïses	Autres associations, congrès, Assemblées générales, mariages, salons,...	
	Tarif forfaitaire	Tarif forfaitaire	Tarif week-end
Bar	63,25	63,25	126,50
Armoire réfrigérée + bar	83,65	83,65	167,30
Unité de réchauffage	115,20	115,20	230,40
Régisseur sono	Tarif horaire	Tarif horaire	Tarif horaire
Forfait déplacement astreinte	100,00	100,00	100,00
Coût internet	Gratuit	Gratuit	Gratuit

Pour toute location du hall du champ de foire, les consommations de chauffage et d'électricité seront facturées au locataire.

Dénomination	Remboursement des fluides
<u>Chauffage</u> Accès réseau chaleur (forfait /jour) Du 01/10 au 15/05 + Consommation en kwh	60,00 Selon relevé de compteur
<u>Electricité</u> Consommation en kwh	Selon relevé de compteur

Dispositions particulières :

- 2 gratuités totales par an (location + charges) pour toutes les associations argentanaises de personnes âgées et pour l'association du personnel municipal ;

- 1 gratuité totale par an (location + charges) pour les associations humanitaires argentanaises (Sauf loto) ;

Question n° 19-160

OBJET : TARIFS – LOCATION DES SALLES COMMUNALES (AUTRES QUE QUAI DES ARTS, HALL DU CHAMP DE FOIRE ET EQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2144-3 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article unique –

De fixer à compter du 1^{er} janvier 2020 les tarifs de locations de salles communales (autres que celles du Quai des Arts, du Hall du Champ de Foire et des équipements sportifs couverts) conformément au tableau ci-dessous :

Dénomination	<u>ARGENTAN</u>	
	<u>Associations</u>	<u>Autres organismes, particuliers</u>
<u>Espace René Cassin</u>		
Réunions de travail (sans restauration) Formations - Permanences - Conférence	24,50 €	28,60 €
Vin d'honneur - Repas froid - petite salle	Fj : 65,20 € Fw : 99,00 €	Fj : 115,20 € Fw : 173,50 €
Vin d'honneur - Repas froid - grande salle	Fj : 124,40 € Fw : 186,70 €	Fj : 199,00 € Fw : 298,90 €
<u>Mille Club</u>		
Réunions de travail (sans restauration) Formations - Permanences - Conférence	24,50 €	28,60 €
Vin d'honneur - Repas froid	Fj : 65,20 € Fw : 99,00 €	Fj : 115,20 € Fw : 173,50 €

Pierre Curie		
Réunions de travail (sans restauration) Formations - Permanences - Conférence	24,50 €	28,60 €
Grange Alexandrine		
Réunions de travail (sans restauration) Formations - Permanences	24,50 €	28,60 €
Salle avec office	Fj : 124,40 € Fw : 186,70 €	Fj : 199,00 € Fw : 298,90 €
Salle Maupassant		
Réunions de travail (sans restauration) Formations - Permanences - Conférence	24,50 €	28,60 €
Salle	Fj : 84,60 € Fw : 127,50 €	Fj : 163,20 € Fw : 246,80 €
Salle + Office	Fj : 124,40 € Fw : 186,70 €	Fj : 199,00 € Fw : 298,90 €

Fj : Forfait jour

Fw : Forfait week-end

Dispositions particulières :

1. Gratuité accordée aux associations argentanaises pour des réunions de travail (limitée à 10 par an), au-delà de 10 gratuits, le tarif appliqué sera de **24,50 €**.

2. Inhumation : Tarif unique de 30,00 € pour la location d'une salle communale pour les personnes inhumées à Argentan.

Question n° 19-161

OBJET : CONVENTION D'ACCUEIL DE COLLABORATEURS BENEVOLES LES JOURS DE SPECTACLES AU QUAI DES ARTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
 CONSIDERANT que des personnes ont manifesté leur volonté de participer activement à l'accueil les soirs de spectacles;
 CONSIDERANT que cette participation peut être mise en place par l'intermédiaire du régime du collaborateur bénévole ;
 CONSIDERANT que le collaborateur bénévole sera placé sous l'autorité de la Ville d'Argentan ;
 CONSIDERANT que la ville d'Argentan organise les saisons culturelles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 –

D'approuver la participation de collaborateurs bénévoles au cours des saisons culturelles au Quai des Arts.

Article 2 –

D'approuver la convention prévoyant les modalités d'intervention du collaborateur bénévole et d'autoriser M. le Maire ou son représentant, délégué(e) aux affaires culturelles, à procéder à sa signature et à sa mise en œuvre.

Question n°19-162

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT L'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL DE LA VILLE D'ARGENTAN - ANNEE 2020

VU le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

CONSIDERANT les consultations des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en date du 21 octobre 2019 et l'avis défavorable de la Fédération Nationale des Détaillants en Chaussures de France en date du 28 octobre 2019 et l'avis favorable du MEDEF pour l'avis des commerces de détail ;

CONSIDERANT que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (25 voix pour, 2 voix contre (*Mme LEDENTU et M. PINSON*), 0 abstention),

DECIDE :

Article unique –

De donner un avis favorable sur le calendrier 2020 concernant l'autorisation d'ouverture dominicale des commerces de détail, soit :

I. Pour les commerces de détail, autres que l'automobile, à savoir :

- 12 janvier 2020
- 7 juin 2020
- 28 juin 2020
- 5 juillet 2020
- 06 septembre 2020
- 6, 13, 20 et 27 décembre 2020

II. Pour les commerces de détail automobile (les dimanches correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs - type portes ouvertes), à savoir :

- 19 janvier 2020
- 15 mars 2020
- 14 juin 2020
- 11 octobre 2020

Question n° 19-163

OBJET : ADHESION à ECHO(S) LABELVIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

CONSIDERANT la mise en place, pour la Ville d'Argentan de deux multi-accueil ;

CONSIDERANT l'opportunité d'adhérer à l'association ECHO(S) afin de bénéficier de ses services ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 –

D'adhérer à l'association ECHO(S) LABELVIE.

Article 2 –

D'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget (cotisation annuelle) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette adhésion.

Question n°19-164

OBJET : PATINOIRE GLACE 2020 – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation de cet événement, pour permettre la satisfaction pleine et entière de tous et dans le respect de règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité, un règlement intérieur correspondant au fonctionnement est à adopter.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article unique-

D'adopter le règlement intérieur relatif à l'utilisation de la patinoire temporaire 2020, ci-après.

Question n° 19-165

OBJET : CONVENTION AVEC LE SITCOM POUR L'ENTRETIEN DES VEHICULES ET LA GESTION DES CARBURANTS – AVENANT N°1

VU la délibération n° D17-082 du 26 juin 2017 du Conseil municipal autorisant Monsieur le Maire à signer la convention fixant les engagements de la Ville et du SITCOM d'ARGENTAN pour l'entretien des véhicules et de gestion du carburant ;

VU la convention susmentionnée signée le 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'y ajouter des prestations de nettoyage des 2 sites de la déchetterie du SITCOM d'ARGENTAN avec la balayeuse du service voirie de la Ville d'Argentan ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), (*M. Picot ne prend pas part au vote en sa qualité de Conseiller intéressé (pouvoir de M. Beauvais)*),

DECIDE :

Article 1 –

D'approuver les termes de l'avenant n°1 modifiant les articles 1 et 2 de la convention.

Article 2 –

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer avec le SITCOM d'Argentan l'avenant n° 1 à la convention susmentionnée.

Question n° 19-166

OBJET : CESSION DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION AH N° 1109 A LA MISSION LOCALE DES PAYS D'ARGENTAN ET DE VIMOUTIERS

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

CONSIDERANT l'immeuble cadastré section AH n° 1109 situé 31-33 rue Saint Martin, propriété de la commune d'Argentan ;

CONSIDERANT que les communes de plus de 2 000 habitants notamment, sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession ;

CONSIDERANT que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en date du 05 novembre 2019 estimant la valeur vénale dudit bien à 36 500 € avec une marge d'appréciation de +/- 10 % ;

CONSIDERANT le courrier de demande d'acquisition de la mission locale en date du 29 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), (*M. le Maire et Mme Mazure ne prennent pas part au vote en leur qualité de Conseillers intéressés*),

DECIDE :

Article 1 –

La cession à la Mission Locale des Pays d'Argentan et de Vimoutiers domiciliée 31-33 rue Saint Martin 61200 Argentan de l'immeuble cadastré section AH n° 1109 comme figuré sur le plan joint au prix de 32 850 € pour une superficie totale de 727 m².

Article 2 –

De dire que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Mission Locale des pays d'Argentan et de Vimoutiers.

Article 3 –

D'autoriser Monsieur le Maire Adjoint à signer les actes correspondants.

OBJET : CESSION DU TERRAIN CADASTRÉ ZC 95 POUR PARTIE (ANCIENNE ZC 11) AU SIAEP DE LA RÉGION D'ARGENTAN

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-2540-13/00005 du 22 avril 2013, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Zone Nord » situé à Argentan ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-2540-18/0006 du 22 février 2018, portant prorogation des effets de la DUP prononcée par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 qui portait l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes pour le captage « Zone Nord » ;

CONSIDERANT la parcelle agricole cadastrée section ZC n°95 pour partie (ancienne ZC 11), d'une superficie totale d'environ 4. 9037 ha, située Zone Nord, propriété de la Ville d'Argentan ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre la protection du captage d'eau potable « Zone Nord » et de créer un nouveau chemin d'accès aux forages, sur une emprise de 1 337 m² ;

CONSIDERANT les avis de l'autorité compétente de l'Etat du 15 décembre 2017 estimant la valeur vénale de la parcelle à 11 498 euros l'hectare, soit ZC 95 pour partie à 1 537.28 euros, avec une marge d'appréciation de +/- 10 % ;

CONSIDERANT le plan de bornage « Zone Nord » du 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT le plan de bornage du 24 octobre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), (*M. PAVIS ne prend pas part au vote en sa qualité de Conseiller intéressé*),

DECIDE :

Article 1 –

La cession au SIAEP de la région d'Argentan, dont le siège est Place du Docteur Couinaud à Argentan (61200), du terrain classé en périmètre rapproché, afin de mettre en œuvre la protection des captages d'eau potable de « Zone Nord », l'ensemble cadastré de la manière suivante :

préfixe	section	n°	adresse ou lieudit	contenance
	ZC	95 pp	Zone Nord	00 ha 13 a 37 ca
<i>contenance totale</i>				<i>00 ha 13 a 37 ca</i>

Moyennant le prix principal de MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (1 384.00 €).

Article 2 –

De dire que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge du SIAEP.

Article 3 –

D'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Maire Adjoint à signer les actes correspondants.

OBJET : CESSIION DE TERRAIN CADASTRE SECTION ZE N° 779 POUR PARTIE A LA SCI «LB IMMOBILIER»

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

CONSIDERANT le terrain cadastré section ZE n° 779 pour partie figuré en vert sur le document joint ;

CONSIDERANT la demande de la SCI «LB IMMOBILIER» souhaitant :

- édifier un bâtiment à destination de bureaux, salles de formation,
- réaliser un parking pour la clientèle,
- et construire un garage pour le stockage de leurs véhicules.

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 14 octobre 2019, relative à la cession à la SCI « LB IMMOBILIER » de la parcelle cadastrée section ZE n° 710p ;

CONSIDERANT que les communes de plus de 2 000 habitants notamment, sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession ;

CONSIDERANT l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en date du 14 novembre 2018 estimant la valeur du terrain à 33,56 €/m² assorti d'une marge de négociation exceptionnelle de 20 % ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article 1 –

La cession à la SCI «LB IMMOBILIER» représentée par messieurs Jérôme BINET et Stéphane LEPRINCE domiciliée 23 rue Trinité - 14700 Falaise du terrain cadastré section ZE n° 779 pour partie d'une surface d'environ 1 000 m² au prix de 25 €/m² T.T.C.

Article 2 –

De dire que les frais d'acte notarié seront à la charge de la SCI «LB IMMOBILIER».

Article 3 –

D'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Maire Adjoint à signer les actes correspondants.

OBJET : DESIGNATION DU DIRECTEUR DE LA REGIE ARGENTAN BUS

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, L2221-14, R2221-11, R2221-67 et R2221-68 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 10 décembre 1993 décidant la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière en vue d'assurer l'exécution d'un service public à caractère industriel ou commercial ;

VU la délibération D01/143 du Conseil municipal du 28 mai 2001 adoptant les statuts de la régie Argentan Bus modifiés ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

CONSIDERANT que Monsieur Le Maire propose la candidature de Monsieur Laurent BEAUFILS titulaire de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession « transport public routier de personnes » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE :

Article unique –

De désigner Monsieur Laurent BEAUFILS dans les fonctions de Directeur de la Régie Argentan-Bus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h42

Argentan, le 10 décembre 2019

Le Maire,
Frédéric LEVEILLE
Conseiller Départemental de l'Orne



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Frédéric Leveille". The signature is stylized and written over the printed name and title.